

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2006-113

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 20 octobre 2006,
par M. Kléber MESQUIDA, député de l'Hérault

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 octobre 2006, par M. Kléber MESQUIDA, député de l'Hérault, des circonstances du décès de M. P.S. blessé par balle lors d'une intervention de police le 27 janvier 2006, à Béziers.

La Commission a pris connaissance des pièces de l'information judiciaire.

La Commission a entendu MM. F.G., sous-brigadier de police, M.F., sous-brigadier de police, O.M., sous-brigadier de police.

> LES FAITS

Pendant la nuit du 26 au 27 janvier 2006, le sous-brigadier O.M. patrouillait à bord d'un véhicule de police banalisé, en compagnie de deux collègues, MM. C. et S-N., lorsqu'ils remarquaient, vers 23h30, une voiture signalée volée, stationnée devant un débit de boisson, dans un quartier animé de Béziers. Le vol avait eu lieu quelques jours auparavant selon la méthode dite du « car-jacking », par deux individus porteurs d'une arme à feu. Le sous-brigadier O.M. décidait d'appeler des renforts et se positionnait à pied derrière une haie de buisson en contrebas, afin d'avoir le véhicule à vue. Plusieurs équipages de police à bord de voitures sérigraphiées prenaient position dans le quartier de manière à interpellier les auteurs du vol.

Après une demi-heure d'attente, un homme non identifié, qui allait se révéler être M. P.S., sortait du débit de boisson et prenait position à bord du véhicule volé. Alors qu'il démarrait, deux véhicules de police sérigraphiés tentaient de le bloquer, l'un descendant la rue et l'autre venant d'une rue perpendiculaire.

MM. M.F. et F.G., qui se trouvaient à bord d'un des deux véhicules, en descendaient et se portaient à la hauteur de la portière avant gauche du véhicule volé. Après que M. M.F. eut réussi à briser la vitre avec le canon de son arme, M. P.S. parvenait à dégager son véhicule en heurtant un véhicule de police en marche avant et un autre véhicule en marche arrière. Dans sa manœuvre, il coïncitait M. F.G. contre un véhicule stationné, le blessant au genou. M. M.F. avait alors tiré un premier coup de feu de sommation.

L'officier de quart arrivé en renfort récupérait le brigadier O.M. et tentait à son tour de bloquer le fuyard avec son véhicule. M. P.S. les percutait et repartait aussitôt en marche arrière, heurtant un véhicule garé en épis. Le sous-brigadier O.M. s'était alors porté à la hauteur du

chauffeur, le sommant de s'arrêter et de stopper son moteur. Malgré cette injonction, M. P.S. avait de nouveau cherché à se dégager en effectuant des manœuvres, enclenchant alternativement la marche avant et la marche arrière jusqu'à ce que M. O.M. soit projeté sur un véhicule stationné, auquel il s'agrippait pour éviter de glisser et de se faire ainsi écraser. Sa jambe gauche ayant été fracturée, M. O.M. ne pouvait plus se déplacer.

Entendant son collègue O.M. hurler de douleur, M. M.F. tirait un deuxième coup de feu de sommation en l'air. Voyant qu'il s'affaissait et craignant objectivement pour la vie de son collègue, alors que M. P.S. continuait ses manœuvres, M. M.F. tirait un troisième coup de feu dans sa direction, ce qui eut pour effet de le stopper. M. F.G. en profitait pour ouvrir la portière avant droite et se saisissait de M. P.S., qui était extrait du véhicule, mis à terre et menotté dans le dos. Ce n'est que quelques instants plus tard que les fonctionnaires de police se rendaient compte que M. P.S. était blessé au ventre et qu'ils appelaient les secours. MM. O.M. et P.S. étaient pris en charge. M. P.S. décédait deux heures plus tard. M. O.M. présentait une double fracture du péroné et une fracture ouverte du tibia.

> AVIS

Une information judiciaire en recherches des causes de la mort était ouverte le 20 février 2006 par un juge d'instruction de Béziers. Le 27 avril 2007, par une ordonnance de non-lieu, il concluait que les investigations entreprises n'avaient pas mis en évidence d'infraction à l'origine du décès de M. P.S.

Concernant l'usage de l'arme à feu par un fonctionnaire de police :

Il ressort des déclarations des trois fonctionnaires de police entendus par la Commission, de l'ensemble des témoignages recueillis au cours de l'enquête de voisinage réalisée lors de la phase d'instruction judiciaire et des constats réalisés sur le véhicule de M. P.S. à l'occasion de l'examen balistique, que M. P.S. a tenté par tous moyens d'échapper aux fonctionnaires de police qui cherchaient à l'interpeller. Alors que M. P.S. avait réussi à déjouer les différentes initiatives des policiers présents, il a violemment heurté M. O.M., le blessant grièvement à la jambe. Alors que M. O.M. hurlait de douleur, coincé entre un véhicule stationné et le véhicule de M. P.S., ce dernier a continué de manœuvrer pour prendre la fuite, au mépris des risques qu'il faisait encourir aux fonctionnaires de police. Dans de telles circonstances, M. M.F., après avoir tiré deux coups de sommation en l'air, tirait une troisième fois en direction de M. P.S. Le rapport balistique confirmait qu'une seule balle avait atteint le véhicule.

L'usage de l'arme à feu a été effectué en dernier recours, dans le but de faire stopper M. P.S. et en légitime défense de M. O.M., conformément à l'article 9 du Code de déontologie de la police nationale.

Concernant les modalités d'interpellation de M. P.S. :

Après que le troisième coup de feu eut été tiré par M. M.F., M. F.G. et d'autres fonctionnaires avaient pu se saisir de M. P.S. qui se cramponnait à son volant. Ils l'avaient extrait du véhicule et comme il était toujours très virulent, l'avaient plaqué au sol pour le menotter. Tous les témoignages recueillis au cours de la phase d'instruction – auprès des fonctionnaires de police, des voisins et des médecins appelés sur les lieux – s'accordaient sur l'état d'excitation de M. P.S. Aucune des personnes auditionnées par le service régional de police judiciaire (SRPJ) de Montpellier n'avait vu de violences illégitimes de la part des fonctionnaires à l'encontre de M. P.S., une fois qu'il s'était retrouvé plaqué au sol, à l'exception d'un témoin, contacté par la famille de M. P.S. avant d'être auditionné par le SRPJ, qui avait déclaré avoir

vu des policiers porter des coups de pieds à M. P.S. Les fonctionnaires de police auditionnés par la Commission ont déclaré n'avoir pas été témoins de violences illégitimes.

Le rapport de l'autopsie pratiquée le 30 janvier 2006 par un médecin légiste du centre hospitalier universitaire de Montpellier constatait la présence de traces traumatiques au visage et aux quatre membres évoquant une phase de lutte et une contention traumatique par des menottes, tout en concluant que ces traces étaient compatibles avec l'interpellation de la victime du tir. Le rapport terminait en ces termes : « Ces lésions n'ont pas contribué au décès ».

La Commission n'a pas relevé de violences illégitimes de la part des fonctionnaires de police à l'encontre de M. P.S.

Concernant l'appel des secours :

Il ressort de la retranscription du trafic radio que le dispositif de surveillance du véhicule volé a été mis en place à 23h48.

M. P.S. est arrivé à bord de son véhicule à 23h55, 41 secondes.

A 23h58, 4 secondes, des renforts et un véhicule de secours étaient appelés pour un fonctionnaire blessé.

A 00h01, le central appelait les fonctionnaires présents sur les lieux de l'interpellation pour les informer de l'envoi de véhicules de secours ; en réponse, les fonctionnaires indiquaient qu'un « collègue est blessé d'une fracture ouverte à la jambe gauche après avoir été volontairement heurté par le véhicule (du mis en cause) ».

A 00h01, 17 secondes, un autre appel indique que les fonctionnaires ont blessé une personne par arme à feu.

A 00h05, 14 secondes, les fonctionnaires rappelaient le central pour souligner l'urgence de la situation. Ils précisaient : « Un collègue blessé et une victime de blessure par arme à feu ».

Les horaires des appels radio correspondent en tous points à la chronologie des faits décrite par les témoins et les fonctionnaires de police ayant participé à l'opération :

Un premier fonctionnaire de police, M. F.G., était blessé, puis un second, M. O.M., plus gravement, enfin M. P.S. était extrait de son véhicule et menotté. Les fonctionnaires s'apercevaient très rapidement qu'il avait été blessé par balle et prévenaient les secours. Quatre minutes plus tard, ils renouvelaient leur appel pour souligner la gravité de la situation pour les deux personnes blessées.

Au regard de la chronologie des événements et de la vitesse de réaction des fonctionnaires de police, leur attitude a été conforme à l'article 10 alinéa 3 du Code de déontologie de la police nationale.

Concernant la prise en charge de M. P.S. par les secours :

Selon le Dr C.B. auditionnée par le SRPJ de Montpellier le 2 février 2006 :

Elle avait été appelée pour une personne blessée par arme à feu et une personne qui « s'était fait rouler dessus ». Arrivant sur les lieux de l'interpellation, le docteur apercevait une personne menottée au sol, « très agitée, faisant des bonds sur place ». Elle décidait d'examiner l'autre victime (M. O.M.) dans un premier temps. Constatant que cette dernière ne présentait que des lésions des membres inférieurs, elle revenait voir l'autre personne pour un examen plus approfondi. Elle évitait un coup de pied en s'approchant de M. P.S., qui « continuait à gesticuler et à faire des bonds ». Elle avait ensuite demandé aux personnels présents – pompiers et policiers – de relever le tee-shirt de M. P.S., et constatait alors qu'il avait une plaie thoracique antérieure para-sternale droite. Elle demandait aux personnes

présentes de maintenir l'individu pour rechercher l'orifice de la balle, sans parvenir à le trouver. M. P.S. était ensuite installé sur un brancard, placé dans un véhicule de pompiers et sanglé aux jambes et au torse, car il continuait à s'agiter violemment. La seconde équipe médicale arrivée sur lieux environ dix minutes plus tard s'occupait alors de M. O.M., qui était toujours allongé au sol, pris en charge par une infirmière qui l'avait perfusé, sur les instructions du Dr C.B., et lui avait injecté de la morphine.

Il ressort de ce témoignage que les fonctionnaires de police n'ont fixé aucune priorité quant à la prise en charge des deux victimes, chacune étant secourue en fonction de la gravité apparente de ses blessures à l'arrivée des secours.

Concernant l'utilisation de moyens de contrainte :

Au regard des conditions très difficiles et dangereuses dans lesquelles l'interpellation de M. P.S. se sont déroulées, de la détermination dont il a fait preuve pour tenter d'échapper aux forces de l'ordre, de la découverte d'un fusil au sol côté passager dans son véhicule, des conditions dans lesquelles il était entré en possession de ce véhicule : vol avec armes, de l'ensemble des témoignages des personnes ayant assisté à son interpellation selon lesquels il était très agité, gesticulait en tous sens et faisait des bonds, du rapport d'expertise présenté le 24 avril 2006 qui indique que M. P.S. présentait un taux d'alcoolémie de 1,56 g/L de sang au moment de son décès, et qu'il avait consommé de la cocaïne plus de deux et moins de six heures avant son décès, intervenu environ deux heures après son interpellation, l'utilisation de moyens de contrainte sur M. P.S., alors qu'il était blessé mais qu'il ne semblait pas physiquement amoindri, était conforme à l'article 803 du Code de procédure pénale et de l'article 9 du Code de déontologie de la police nationale, dans le but d'assurer sa propre sécurité et celles de toutes les personnes présentes.

Aucun manquement à la déontologie n'est constaté dans cette affaire.

Adopté le 14 avril 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.